



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Tél : 21 30 10 20 – Fax : 21 30 18 51
01 BP ; 302 COTONOU – ROUTE DE L'AÉROPORT
www.finances.bj

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le 17 JUIL 2017

Le Directeur Général

N° 2175 /DGDDI/DLRI

NOTE DE SERVICE

A tous

- DIRECTEURS CENTRAUX
- DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX
- CHEFS SERVICES CENTRAUX
- CHEFS SERVICES D'INTERVENTION RAPIDE
- RECEVEURS
- CHEFS DES OPERATIONS COMMERCIALES
- INSPECTEURS
- CHEFS DE BRIGADE
- CHEFS DE POSTE

Objet : Mise en application du décret n°91-13 du 24 janvier 1991

Référence : Décret n°91-13 du 24 janvier 1991, portant réglementation de l'importation des produits de nature dangereuse pour la santé humaine et la sécurité de l'Etat.

En vous rappelant les dispositions du décret cité en référence, je vous invite à une stricte application desdites dispositions notamment celles relatives aux conditions d'exercice des activités du commerce en République du Bénin et des différentes autorisations requises.

En effet, l'importation des produits jugés dangereux pour la santé humaine et la sécurité de l'Etat est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale, notamment l'autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé du Commerce, après celle préalable des Ministres chargés de la Santé Publique, de la Sécurité Publique, de l'Intérieur ou du Développement Rural selon la nature du produit. Elle est accordée aux personnes physiques ou morales pouvant justifier de la destination et de l'utilisation dudit produit.

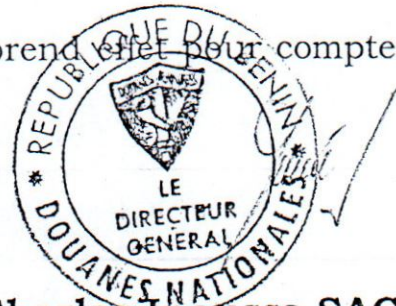
Dans ce cadre, sont jugés dangereux pour la santé humaine et la sécurité de l'Etat, les produits appartenant aux groupes ci-après :

- Groupe I les stupéfiants ;
- Groupe II les substances psychotropes ;
- Groupe III les réactifs de laboratoire ;
- Groupe IV les explosifs. Y compris les systèmes de mise à feu ;
- Groupe V les produits toxiques et corrosifs ;
- Groupe VI les produits sujet à inflammation spontanée ;
- Groupe VII les produits inflammables et les carburants ;
- Groupe VIII les produits infects (engrais d'origine animale) ;
- Groupe IX les produits radioactifs ;
- Groupe X les produits ayant un point éclair inférieur ou égal à 21°C, compris entre 21 et 55°C, entre 55 et 100°C.

J'invite en conséquence, les chefs d'unités à l'exécution correcte et sans faille des instructions de la présente Note de Service qui doit être largement commentée à tous les Agents et transcrite au registre d'ordre.

Toute difficulté d'application doit être immédiatement portée à ma connaissance.

La présente note de service prend effet pour compter de la date de sa signature.



Charles Inoussa SACCA BOCO.-

COPIES :

- MEF

ATTENTION { DGI
 { DGAE

- MCPME

ATTENTION { DGC
 { DGCE
 { DGDI

« A TITRE DE COMPTE RENDU »

- ACAM
- ACAD
- SYNACODA
- UCDTAB
- CCIB
- CNPB

« POUR INFO »